

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.139 du 7 octobre 1998

A.59.701/VI-14.477

En cause : **la Commune de Schaerbeek**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 1994 par la commune de Schaerbeek qui demande l'annulation de l'arrêté du 9 mai 1994 du Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale annulant la délibération du 27 octobre 1993 du conseil communal de Schaerbeek engageant Mauricette VAN DE SNICKT en qualité d'infirmière graduée sociale par contrat d'emploi à durée indéterminée à partir du 1^{er} novembre 1993;

Vu l'arrêt n° 50.062 du 4 novembre 1994 décrétant le désistement dans la procédure en suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu la lettre du 22 avril 1998 du conseil de la partie adverse et son annexe;

Vu l'ordonnance du 16 juin 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 septembre 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DEPRE, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 22 avril 1998, le conseil de la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat la copie d'un arrêté du 17 avril 1998 du Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale, rapportant son arrêté attaqué du 9 mai 1994, au motif "qu'il appert de l'évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat, tel qu'(elle) ressort en particulier de ses deux arrêts Commune de SCHAERBEEK n° 50.355 et 50.356 prononcés le 23 novembre 1994, que dans le secteur commu-

nal, l'engagement sous le régime du contrat de travail n'est pas limité à une tâche ou à un emploi limité dans le temps, à une mission déterminée ou à un remplacement" et que "l'arrêté d'annulation (attaqué) du 9 mai 1994 est, par conséquent irrégulier en sa motivation";

Considérant que, l'arrêté attaqué ayant été rapporté, le recours a perdu son objet; qu'il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept octobre 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.